

Aide-mémoire concernant les obligations de diligence des délégués

Version du 1^{er} janvier 2016

Vérification de l'identité du cocontractant, déclaration indiquant le détenteur du contrôle et déclaration indiquant l'ayant droit économique selon la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi sur le blanchiment d'argent, LBA)

Les intermédiaires financiers sont soumis à la loi sur le blanchiment d'argent. Sont considérées comme intermédiaires financiers entre autres les personnes, respectivement les sociétés (par ex. sociétés de leasing) qui pratiquent les opérations de crédit (par ex. leasing financier, financement commercial, crédit à la consommation). C'est pourquoi il y a lieu, lors de la conclusion d'opérations de crédit (par ex. contrats de leasing ou crédits à la consommation), d'observer les obligations de diligence stipulées dans la loi sur le blanchiment d'argent, en particulier concernant la vérification de l'identité du cocontractant, la déclaration indiquant le détenteur du contrôle et la déclaration indiquant l'ayant droit économique. C'est le cas si vous respectez les prescriptions ci-après en rapport avec un client (par ex. preneur de leasing) qui conclut un contrat afférent (par ex. contrat de leasing).

1. Vérification de l'identité du cocontractant

1.1. Vérification de l'identité de particuliers et de raisons individuelles non inscrites au registre du commerce

Vous vérifiez l'identité d'une personne physique ou du titulaire d'une raison individuelle non inscrite au registre du commerce ou dans un registre équivalent en consignnant le nom, le prénom, l'adresse du domicile, la date de naissance et la nationalité de cette personne.

Si le cocontractant provient d'un pays dans lequel il n'est pas fait usage des dates de naissance ou des adresses de domicile, ces données n'entrent pas en considération. Vous devez consigner brièvement cette situation exceptionnelle dans une note à verser au dossier.

Sont réputés probants pour la vérification de l'identité du cocontractant les documents de vérification de l'identité munis d'une photographie et délivrés par une autorité suisse ou étrangère (par ex. passeport, carte d'identité, livret pour étranger ou permis de conduire). Vous vous faites présenter ces documents de vérification de l'identité en original ou copie certifiée conforme et en confectionnez une reproduction (photocopie, saisie électronique de données, etc.). Vous devez saisir les pages suivantes: celles contenant la photographie, les indications relatives au nom du cocontractant, le type de pièce d'identité, le numéro de délivrance, le lieu de délivrance et le pays de délivrance. Sur la reproduction, vous confirmez avec date et signature que celle-ci correspond à l'original, respectivement à la copie certifiée conforme (observation «Vu l'original»).

A titre exceptionnel, vous pouvez également photographier le document de vérification de l'identité (par ex. avec un smartphone). Dans ce cas, la photographie doit ensuite être imprimée, datée et visée. Il convient d'utiliser la date à laquelle le document original ou la copie certifiée conforme a été examiné(e). Si vous présentez un visa électronique et un timbre horodateur électronique, vous pouvez renoncer à l'impression de la photographie.

Si une personne physique possède plusieurs noms de famille, il convient de vérifier avec quel nom elle se présente dans ses relations d'affaires, et en principe utiliser ce nom. Dans ce cas, il faut s'assurer que le document de vérification de l'identité avec lequel l'identité est vérifiée contient aussi ce nom. De plus il faut faire une photocopie de tous les pages ou saisir électroniquement tous les pages du document d'identification qui mentionnent les divers noms. Il est recommandé de saisir également dans le système tous les noms de famille d'une personne figurant dans un document de vérification de l'identité.

1.2. Vérification de l'identité de sociétés et de raisons individuelles inscrites

S'agissant de personnes morales, de sociétés de personnes ou de raisons individuelles inscrites, vous demandez la raison sociale et l'adresse du domicile et vérifiez l'identité de l'entreprise sur la base de l'un des documents suivants:

- extrait du registre du commerce ou d'un registre équivalent;^{1, 2}
- extrait complet écrit d'une banque de données tenue par l'autorité du registre du commerce (par ex. Zefix)^{1, 3}; ou
- extrait complet écrit émanant d'un répertoire fiable, géré sur une base privée et approuvé par le secrétariat de l'OAR/ASSL («secrétariat OAR») ou d'une telle banque de données (Teledata, Creditreform, Crif, Bisnode).^{1, 3}

L'identité des sociétés non inscrites dans un registre du commerce suisse ou étranger ou dans un autre registre équivalent tenu par l'Etat (ce sont avant tout des associations) est vérifiée sur la base de l'un des documents suivants:

- statuts / acte de fondation ou contrat de fondation / attestation de l'organe de révision, autorisation officielle d'exercer l'activité ou document équivalent;^{1, 4}
- extrait complet écrit émanant d'un répertoire fiable, géré sur une base privée et approuvé par le secrétariat de l'OAR ou d'une telle banque de données^{1, 3}.

1.3. Vérification de l'identité d'autorités et de sociétés simples

Lors de l'établissement de relations d'affaires avec une autorité, vous vérifiez son identité sur la base d'une copie des statuts ou d'une décision, ou sur la base d'autres documents ou sources équivalents.

Lors de l'établissement de relations d'affaires avec une société simple, vous identifiez le cocontractant en vérifiant, au choix,

- l'identité de tous les associés; ou
- l'identité d'au moins un associé et des personnes habilitées à représenter la société vis-à-vis de l'intermédiaire financier lors de la signature du contrat.

¹ Au moment de la vérification de l'identité, l'extrait du registre, l'attestation de l'organe de révision ainsi que l'extrait du répertoire ou de la banque de données, ou la copie de la décision ou des statuts ainsi que d'autres documents équivalents ne doivent pas dater de plus de douze mois.

² Le document doit être examiné en original. Il faut conserver l'original ou une copie établie par vous-même. Sur la copie établie par vous-même, il y a lieu d'apposer la mention «Vu l'original», la date et la signature de votre main.

³ Le document doit être conservé en tant qu'extrait original, mais ne doit pas avoir été établi par vous-même.

⁴ Vous devez examiner un original ou une copie certifiée conforme. Il faut conserver l'original, la copie certifiée conforme ou une copie établie par vous-même. Sur la copie établie par vous-même, il y a lieu d'apposer la mention «Vu l'original», la date et la signature de votre main.

1.4. Identification de la / des personne(s) habilitée(s) à la représentation lors de la vérification de l'identité du cocontractant dans le cas de personnes morales

Il y a lieu de vérifier, en sus, l'identité de la / des personne(s) qui signe(nt) le contrat pour la personne morale ou les sociétés de personnes dont l'identité a été vérifiée selon le chiffre 1.2. Tombent sous la notion de personnes morales notamment les sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (Sàrl), les associations, les fondations, les sociétés coopératives, respectivement les formes juridiques correspondantes de droit étranger. Les sociétés de personnes sont par exemple la société en nom collectif. Dans ces cas, vous prenez connaissance des dispositions relatives aux pouvoirs sur la base de l'extrait du registre du commerce ou des autres documents conformément au ch. 1.2. et vérifiez l'identité de la / des personne(s) habilitée(s) à la représentation.

La vérification de l'identité de la / des personne(s) habilitée(s) à la représentation a lieu selon le chiffre 1.1, al. 3 ou al. 4 du présent aide-mémoire.

Au cas où le droit de signature de la / des personne(s) habilitée(s) à la représentation n'est pas inscrit au registre du commerce, vous copiez la procuration afférente. Il y a lieu de signaler que dans ces cas, il s'agit de vérifier non pas l'identité par exemple du mandant, mais seulement de la / des personne(s) habilitée(s) à la représentation conformément au ch. 1.4.

2. Déclaration indiquant le détenteur du contrôle

Si le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle, vous devez demander une déclaration du cocontractant indiquant le détenteur du contrôle. Il s'agit de la / des personne(s) physique(s) qui

- détien(nen)t directement ou indirectement, seule(s) ou de concert avec des tiers, une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix du cocontractant, ou
- contrôle(nt) le cocontractant d'une autre manière, si les parts de capital ou de voix ne peuvent être constatées ou s'il n'existe pas de capital ou de voix de 25 % ou plus, ou
- exercent la direction du cocontractant, si aucune personne physique ne peut être identifiée même après la seconde clarification en cascade.

Vous devez demander au cocontractant une déclaration écrite concernant le détenteur du contrôle et consigner le nom, le prénom et l'adresse du domicile de ce dernier. Il vous est recommandé de saisir également la date de naissance et la nationalité du détenteur du contrôle. A cet effet, vous utilisez le formulaire K que l'intermédiaire financier vous a remis.

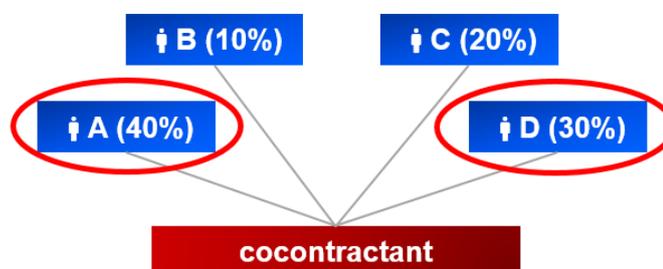
Si la / les personne(s) habilitée(s) à représenter le cocontractant ne sait / savent pas qui indiquer sur le formulaire K, vous pouvez signaler à celle(s)-ci que, dans le droit de la surveillance, la méthode dite de l'imputation s'applique, qui pourrait se distinguer dans certains cas des prescriptions du droit commercial relatives aux / à l'ayant(s) droit économique(s) d'une personne morale ou d'une société de personnes.

Si des incertitudes subsistent, les exemples ci-après, qui se fondent sur la méthode de l'imputation, pourraient également aider à illustrer la notion de détenteur du contrôle. Les exemples sont conçus de telle sorte que nous vous présentons en même temps les principales bases théoriques relatives à l'identification du détenteur du contrôle.

Dans les exemples suivants, les détenteurs du contrôle à identifier conformément à la méthode de l'imputation sont entourés en rouge. Les cases bleues signifient des personnes physiques et les cases grises sont des entreprises.

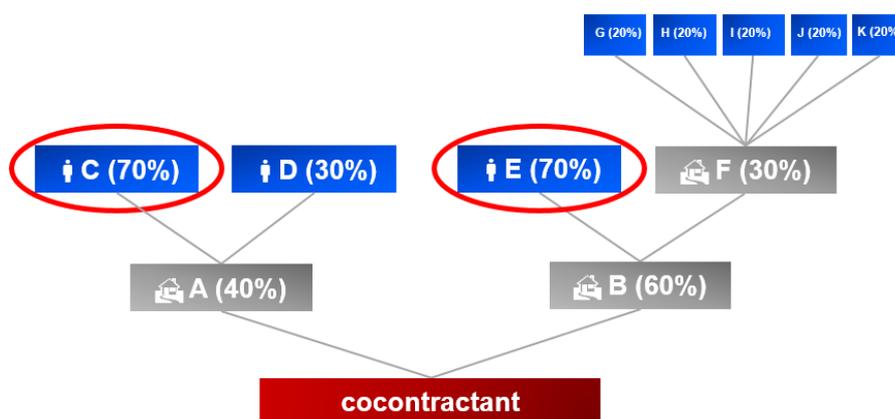
- 1) Si, au premier niveau de participation, exclusivement des personnes physiques détiennent une part de capital ou de voix de 25 % ou plus chez le cocontractant (= client), ces personnes physiques doivent être indiquées comme détenteurs du contrôle.

Exemple 1:



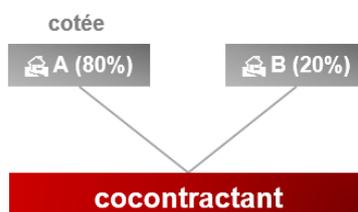
- 2) Si, au premier niveau de participation, exclusivement des sociétés non cotées en bourse détiennent des parts de capital ou de voix de 25 % ou plus chez le cocontractant (= client), il convient de déterminer quelle(s) personne(s) physique(s) occupe(nt) une position dominante dans ces sociétés et disposent d'une part de capital ou de voix de plus de 50 %.

Exemple 2:



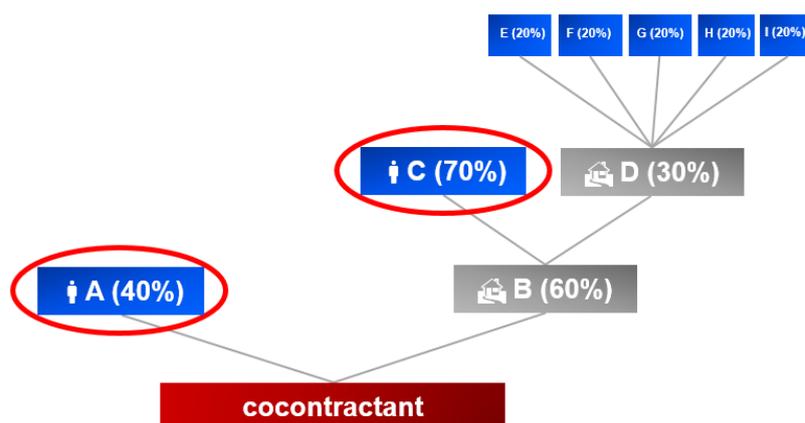
- 3) Si le cocontractant (= client) est détenu majoritairement au premier niveau de participation par une société cotée en bourse en Suisse ou à l'étranger, et si de plus une autre personne morale ou une société de personnes détient une part de capital ou de voix chez le cocontractant, il peut être renoncé à l'identification du détenteur du contrôle parce que le cocontractant est détenu majoritairement par une société cotée en bourse.

Exemple 3:



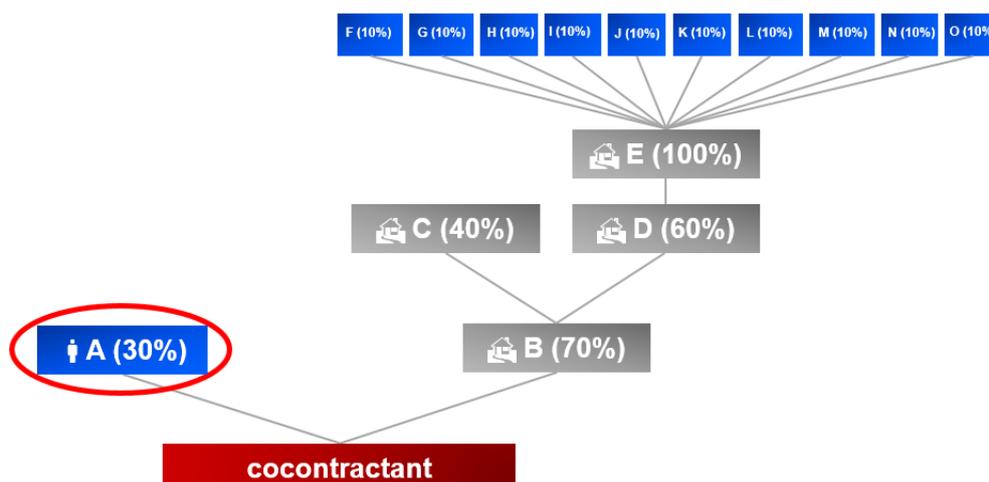
- 4) Si, au premier niveau de participation, aussi bien des personnes physiques que des personnes morales ou des sociétés de personnes détiennent une part de capital ou de voix de 25 % ou plus chez le cocontractant (= client), les personnes physiques de ce premier niveau de participation doivent être indiquées comme détenteurs du contrôle. En outre, il y a lieu de déterminer quelle(s) personne(s) physique(s) occupe(nt) une position dominante et dispose(nt) d'une part de capital ou de voix de plus de 50 % dans la / les personne(s) morale(s) ou la / les société(s) de personnes susmentionnée(s).

Exemple 4:



- 5) Si, dans les cas selon l'exemple 4, la chaîne de participation est déterminée et si en fin de compte il n'est possible d'identifier aucune personne physique détenant une part de capital ou de voix de plus de 50 %, il faut indiquer uniquement les détenteurs du contrôle selon le premier niveau de participation détenant une part de capital ou de voix de 25 % ou plus ou, à défaut de tels détenteurs du contrôle, il y a lieu de vérifier s'il est possible d'identifier une / des personne(s) physique(s) exerçant un contrôle sur le cocontractant d'une autre manière qu'à travers les parts de capital et de voix. S'il n'est pas non plus possible d'identifier une / de telle(s) personne(s) physique(s), il convient d'indiquer l'identité de la / des personne(s) exerçant la direction du cocontractant.

Exemple 5:



La principale exception à l'obligation de demander une déclaration indiquant le détenteur du contrôle existe lorsque le cocontractant est une société cotée en bourse ou une filiale détenue majoritairement par une telle société. Lorsque votre cocontractant est une autorité ou une société simple, vous pouvez aussi renoncer à la déclaration indiquant le détenteur du contrôle. Pour les autres exceptions, il est renvoyé au Cm 28 du règlement d'autorégulation (RAR).

3. Moment de la vérification de l'identité et de la déclaration indiquant le détenteur du contrôle

Vous devez obtenir tous les documents nécessaires pour la vérification de l'identité, complets et dans la forme correcte, avant que la relation d'affaires ne soit établie, c'est-à-dire le contrat de leasing, de crédit ou de financement commercial conclu. A titre exceptionnel, une relation d'affaires peut être établie déjà auparavant si vous garanzissez que les documents manquants seront reçus dans un délai de 30 jours civils.

La déclaration indiquant le détenteur du contrôle doit être demandée au même moment.

4. Identification de l'ayant droit économique

Lorsque le cocontractant déclare qu'il détient le patrimoine à titre fiduciaire pour un tiers, vous êtes tenu(e) de demander aux personnes morales et aux sociétés de personnes non cotées en bourse exerçant une activité opérationnelle une déclaration relative à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales utilisées pour le paiement des mensualités de leasing ou de crédit ainsi que les éventuelles cautions.

Dans tous les autres cas, vous n'êtes tenu(e) de demander une déclaration relative à l'ayant droit économique que lorsque surviennent des doutes quant à la légitimation économique du cocontractant.

Des doutes peuvent se présenter notamment en cas de paiements au comptant ou lors de l'échange du véhicule. Dans ces cas, vous faites remplir le formulaire de déclaration relative à l'ayant droit économique par le cocontractant. Les données suivantes de l'ADE doivent être saisies: nom, prénom, date de naissance, adresse du domicile et nationalité. Le formulaire doit être signé par le cocontractant, par une personne mandatée par celui-ci ou par une personne habilitée à la représentation.

5. Transmission des documents

Vous pouvez transmettre les documents obtenus pour la vérification de l'identité et la déclaration indiquant le détenteur du contrôle et relative à l'ayant droit économique par la voie postale.